



الإتحاد الجزائري لكرة القدم FEDERATION ALGERIENNE DE FOOT-BALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF 1963

DECISION DE LA COMMISSION FEDERALE DE RECOURS SEANCE DU 27 mars 2018

Affaire N° 38 Rencontre C.S.E.Sid Cheikh / U.S.Naama du 06/03/2018.

Membres Présents.

Mr Belkherroubi Abdou	Président
Mr Guernouz Mohamed	Membre
Mr Madani Louiza	Membre Suppléante.

Attendu que l'USNaama a fait appel d'une décision de la commission de discipline de la ligue régionale de football de Saida statuant comme suit :

- « Match perdu pour l'USNaama sans attribution des points au CSE Sid Cheikh.
- Quatre (04) matchs fermes de suspension en sus de la sanction initiale soit cinq (05) matchs fermes à l'encontre du joueur Kandouci Abdellah de l'USNaama.
- Amende de 50 000 DA à l'USNaama. »

En la Forme :

Attendu que l'appel formulé par l'USNaama est recevable en la forme.

Au Fond :

Attendu que l'USNaama a fait participer à la rencontre CSESid Cheikh du 06/03/2018 un joueur suspendu Kandouci Abdellah.

Attendu que la participation du joueur suspendu a été portée à la connaissance de la ligue par le WAB Ain Kermes .(correspondance du WAB Ain Kermes adressée à ligue régionale de Saida portant accusé de réception N° 380 et versée au dossier).

Attendu par ailleurs que l'USNaama a introduit une demande de régularisation de suspension auprès de la ligue; mais cette demande n'a pas été prise en considération par la commission de discipline car transmise tardivement (après que Ain Kermes ait informé la ligue).

Attendu qu'il est établi que le joueur Kandouci Abdellah était sous le coup d'une suspension d'un match ferme écopée lors de la rencontre USNaama/WAB Ain Kermes.

Attendu que le règlement des championnats de football amateur énonce dans son article 96 alinéa 2 à propos de la participation d'un joueur suspendu :

- « match perdu.(annulation des points sans les attribuer à l'équipe adverse).
- quatre (04) matchs fermes de suspension en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif.
- six(06) mois de suspension de toute fonction officielle pour le secrétaire du club
- amende de 50 000 DA.



Attendu qu'en statuant conformément à l'article 96 à 2 la commission de discipline a fait une juste application des règlements.

Attendu qu'au vu de ce qui précède et après délibération.

Par ces Motifs

En la Forme :

La commission fédérale de recours déclare l'appel interjeté par l'USNaama recevable en la forme.

Au Fond :

Confirme la décision rendue par la commission de discipline de la ligue régionale de football de Saida dans toutes ses dispositions et statuant en plus décide 06 mois de suspension dont 03 mois avec sursis de toute fonction officielle pour le secrétaire du club de USNaama.

**Le Président de la Commission
A.Belkherroubi.**